

En application d'une délégation du Comité Syndical

Séance du : 24 avril 2025

B04_2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 avril 2025, à 17h30

Le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 14 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux du PETR du Pays Lauragais, sous la présidence de M. HEBRARD Gilbert.

Gilles TERRISSON est désigné comme secrétaire de séance.

Étaient présents :

HEBRARD Gilbert
ASENSIO Brice
BATIGNE Robert
BONDOUY Guy
FABRE Christian
HOURQUET Laurent
MARECHAL Martine
MIR Virginie
NACCACHE Nathalie
NAVARRO Karine
PETIT Jean-Marie
SERRANO Serge
SIORAT Florence
TERRISSON Gilles
VILESPY Estelle

Excusés :

BODIN Pierre
DEMANGEOT François
PORTET Christian

En exercice : 26
Présents : 15
Nombre de votants : 15

Objet : Avis général sur la modification n°4 du P.L.U. de Villeneuve-la-Comptal

Vu les statuts du PETR et notamment ses compétences en matière de projet de territoire et en lien avec le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°25/2020 du 31 août 2020 donnant délégation au Bureau de la faculté d'émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCOT, mentionnés aux articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.132-7 et L.132-9, L.132-11 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'associations des Personnes Publiques Associées lors de l'élaboration et de l'évolution des documents d'urbanisme,

Vu la délibération de la commune de Villeneuve-la-Comptal engageant la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme en date du 13 mai 2024,

Considérant que le document est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais,

**Après débats, le Bureau Syndical, Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de :**

1°) – **RENDRE** un avis favorable assorti de la recommandation suivante : ne pas qualifier de « STECAL » le secteur Na. En effet, cette appellation de l'article L151-13 du code de l'urbanisme vise les secteurs où sont autorisées, à titre exceptionnel, les constructions et installations autres que celles énumérées par les articles L151-11 et R.151-25. Or toutes constructions et installations autorisées dans le secteur Na (constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sous réserve de leur intégration dans le site, constructions et extensions des constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole) sont visés par les articles L151-11 et R.151-25 du code de l'urbanisme et appartiennent ainsi au « droit commun » des zones N.

2°) – **ATTIRER** l'attention de la commune sur le point suivant et **FORMULER UNE FORTE RECOMMANDATION** en conséquence :

L'attention de la commune est attirée sur le fait que le SCoT est en cours de révision et intégrera les objectifs territoriaux de la trajectoire ZAN définis par la Région. Le SRADDET prochainement approuvé fixe un objectif de baisse de consommation d'ENAF d'environ 60% pour le territoire du Pays Lauragais *pris dans son ensemble* sur la période **2021-2031** par rapport à 2011-2021, déduction faite des enveloppes mutualisées au niveau national et régional. Cet objectif sera différencié par le futur SCoT, et l'enveloppe définie par commune ou EPCI compétent en matière de PLU sera bien sûr calculée au regard de la consommation passée *a minima* à l'échelle de l'EPCI.

C'est pourquoi le PETR réitère son invitation, formulée dans son avis 08/2023 du 6 juillet 2023, à engager dès maintenant la révision générale du PLU de manière à le mettre en compatibilité

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais
Siège du PETR : Mairie d'Avignonet Lauragais
Siège Administratif : 3 chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.51.04
Courriel : contact@payslauragais.com



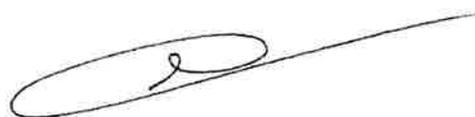
avec le SCOT actuellement en vigueur, et plus encore, à anticiper le futur SCoT qui devrait être arrêté début 2026.

3°) – **DONNER** mandat à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.

4°) – **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Comptal et à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Aude,

Fait à Montferrand, le 24 avril 2025,

Le Président,



Gilbert HEBRARD.